Informations de base

2004/2177(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Décharge 2003: Convention sur l'avenir de l'Union européenne **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	STUBB Alexander (PPE-DE)	22/09/2004
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/06/2004	Publication de la proposition législative	SGS4/07099	Résumé
29/11/2004	Vote en commission		Résumé
01/12/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0054/2004	
14/12/2004	Décision du Parlement	T6-0088/2004	Résumé
14/12/2004	Résultat du vote au parlement		
14/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
09/02/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/2177(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/6/24012

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0054/2004	01/12/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0088/2004 JO C 226 15.09.2005, p. 0022-0045 E	14/12/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	SGS4/07099	11/06/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	CC003520/2004 JO C 157 14.06.2004, p. 0001	13/05/2004	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2005/0113
JO L 036 09.02.2005, p. 0007-0007 Résumé

Décharge 2003: Convention sur l'avenir de l'Union européenne

2004/2177(AVC) - 27/01/2005 - Acte final

OBJECTIF : octroyer la décharge au secrétaire général de la Convention sur l'avenir de l'Union sur l'exécution du budget 2003 de la Convention.

ACTE LÉGILSATIF : Décision des représentants des Gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil donnant décharge au secrétaire général de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne sur l'exécution du budget du Fonds destiné au financement de la Convention, pour l' exercice 2003.

CONTENU : Suite à l'avis conforme de toutes les institutions parties à la Convention sur l'avenir de l'Union, la présente décision des représentants des Gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, vise à octroyer la décharge au secrétaire général de la Convention sur l'exécution du budget de la Convention pour l'exercice 2003.

Pour rappel, le compte de gestion relatif à l'exercice 2003 indiquait que :

- les recettes de l'exercice s'étaient élevées à 4.088.524 EUR ;

- les dépenses sur crédits de l'exercice se montaient à 3.968.149 EUR.

Les comptes ont présenté un résultat de 120.375 EUR, qui doit être réparti entre les institutions participantes. Il est prévu que la Cour des comptes contrôle l'utilisation de cette somme.

Décharge 2003: Convention sur l'avenir de l'Union européenne

2004/2177(AVC) - 14/12/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alexander STUBB (PPE-DE, FIN), le Parlement européen octroie la décharge au secrétaire général de la Convention pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2003.

Décharge 2003: Convention sur l'avenir de l'Union européenne

2004/2177(AVC) - 11/06/2004 - Document de base législatif

En date du 11 juin 2004, le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne a transmis une lettre au Parlement européen visant à demander l'octroi de la décharge sur la mise en oeuvre du budget de la Convention sur l'avenir de l'Union pour l'exercice 2003. Cet avis sur la décharge devrait être rendu tant par le Parlement européen que par le Conseil et la Commission, conformément à l'article 20 de la Décision 2002/176/UE des Représentants des Gouvernements des États membres du 21/02/2002.

Décharge 2003: Convention sur l'avenir de l'Union européenne

2004/2177(AVC) - 13/05/2004 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du Rapport de la Cour des comptes sur les états financiers établis par le secrétaire général de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne pour l'exercice clos le 31 décembre 2003.

CONTENU : Le présent rapport d'audit porte sur le Fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, institué par la décision 2002/176/UE du 21 février 2002 des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil. Par la décision 2002 /997/UE du 20 décembre 2002, ces mêmes représentants ont modifié la décision 2002/176/UE en la prorogeant du 1er janvier 2003 jusqu'au terme des travaux de la Convention, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003.

La Cour a examiné les états financiers concernant la gestion du Fonds pour l'exercice clos le 31 décembre 2003. Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la décision 2002/176/UE, le budget a été exécuté sous la responsabilité du secrétaire général de la Convention. Cette responsabilité incluait l'établissement et la présentation des états financiers. La Cour a examiné les documents comptables transmis par le secrétaire général de la Convention et a appliqué les procédures d'audit estimées nécessaires dans ce contexte. L'examen de ces derniers par la Cour lui a permis d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2003 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans l'ensemble, légales et régulières.

On notera toutefois les quelques conclusions suivantes :

-le budget de 2003, alimenté par des fonds non utilisés de l'exercice 2002, a été utilisé à hauteur de 99,2%. Dans son ensemble, l'exécution du budget de la Convention s'établit comme suit :

.crédits accordés en 2002: 4 mios EUR,

.crédits dépenses en 2002 : 494.340,05 EUR

.crédits dépenses en 2003 : 3.473.806,74 EUR

soit au total : 3.968.146,79 EUR ;

-à la fin de 2003, certaines dépenses liées à la traduction et à la publication restaient encore à liquider. Le délai de clôture du Fonds étant fixé au 31 décembre 2003, un montant de 655.368 EUR établi à partir d'une estimation des dépenses à liquider après cette date a été transféré au secrétariat général du Conseil, lequel s'est engagé à liquider ces dépenses;

-la situation définitive des comptes de la Convention ne sera connue que lorsque toutes les dettes restant à liquider auront été réglées. Cela pourrait se traduire par une modification du montant de 120.375 EUR qui doit être reversé au budget général des Communautés et réparti entre les institutions participantes.

La Cour suivra cette question dans le cadre de l'audit des comptes du Conseil pour l'exercice 2004.

Faisant suite à cette analyse, le secrétaire général de la Convention qui s'est également penché sur le présent rapport, a indiqué qu'il n'avait aucun commentaire à formuler concernant les observations de la Cour.